

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de Saint-Lubin des Joncherets, en date
du 24 août 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Saint-Lubin des Joncherets
(Eure-et-Loir)

est classée parmi les monuments historiques

N^o 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Eure-et-Loire
et au Maire de la commune de
Saint-Eulien des Joncheux qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 septembre 1913.

Paul H. Mendière de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

P. Mendière